

**Société Anonyme d'HLM de Franche-Comté - Travaux d'amélioration de
10 logements 26, rue Berlioz à Besançon - Garantie de la Ville de Besançon, à
hauteur de 50 %, pour le remboursement d'un emprunt de 157 600 F contracté
auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations**

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE, Rapporteur : Par lettre du 24 mars 1992, M. le Directeur de la SAFC nous informe que sa société a obtenu une subvention d'État PALULOS de 104 400 F en vue du financement des travaux d'amélioration de 10 logements à Besançon, 26 rue Berlioz.

Cette aide de l'État ouvre droit à un prêt de 157 600 F contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations au taux pratiqué par elle à la date d'établissement du contrat (actuellement 5,80 %), pour une durée de 15 ans et pour lequel la garantie communale est sollicitée.

Il est proposé au Conseil Municipal d'accorder satisfaction à cette requête et, en conséquence, de prendre la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu la demande formulée par la SAFC tendant à obtenir la garantie communale, à hauteur de 50 % pour un emprunt de 157 600 F destiné à financer les travaux d'amélioration de 10 logements 26 rue Berlioz à Besançon, le Conseil Général garantissant également ledit emprunt à hauteur de 50 %,

Etant donné que le montant total des annuités d'emprunt déjà garantis ou cautionnés par la commune à échoir au cours de l'exercice, majoré du montant net des annuités de la dette communale, n'excède pas un pourcentage défini par décret, des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget communal,

Après en avoir délibéré, décide :

Article 1^{er} : La Ville de Besançon accorde sa garantie à la SAFC pour le remboursement à hauteur de 50 % d'un emprunt au taux 157 600 F que cet organisme se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour une durée de 15 ans.

Le taux d'intérêt appliqué sera celui en vigueur à la date de l'établissement du contrat (actuellement 5,80 %). La garantie de la Ville s'appliquera dans la limite des taux moyens mensuels de rendement au règlement des emprunts garantis et assimilés publiés par l'INSEE (TMO).

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Commune de Besançon s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de la Caisse des Dépôts et Consignations adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que le prêteur discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 2 : Le Conseil Municipal s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement, à créer en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

Article 3 : M. le Député-Maire de Besançon est autorisé à intervenir au nom de la Commune au contrat d'emprunt à souscrire par la SAFC auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission du Budget, le Conseil Municipal, à l'unanimité, en décide ainsi.